

AD/CQ

INT.

24-3-1993

DU

Séance du 17 mars 1993/ 03.

Objet: ~~PERMIS DE LOTIR~~ - Demandeur : **M.Mme DOUMONT Marcel et THONNE Yvette**,  
28, chemin de la Malaise - 6120 HAM/S/HEURE. Lotissement en 1 lot à  
bâtir dans une parcelle cadastrée section C n° 607 d, sise au Vieux  
Chemin à HAM/S/HEURE.  
URBANISME à MONS / réf. 10.56034/1L.119 du 15 mars 1993.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la demande introduite par M.Mme DOUMONT-THONNE Marcel,  
domiciliés chemin de la Malaise 28 à HAM/S/HEURE, et relative au lotissement  
en un lot à bâtir dans une partie de la parcelle cadastrée section C n° 607 D,  
sise au Vieux Chemin à HAM-SUR-HEURE ;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la  
date du 13 janvier 1993 ;

Vu les articles 297 à 300 DU Code Wallon de l'Aménagement du  
Territoire et de l'Urbanisme déterminant la forme des décisions en matière de  
permis de lotir;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale ;

Vu les articles 240 à 245 et 254 à 284 du Code précité orga-  
nisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir;

Attendu qu'il n'existe pas pour le territoire où se trouve  
situé le bien de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif ;

Vu le règlement général sur les lotissements;

Vu le règlement communal sur les lotissements;

Vu les règlements généraux sur les bâtisses;

Vu le règlement communal sur les bâtisses et l'équipement

des voiries ;

**CONDITIONS :**

- a) Vu la lettre de BRUTELE, 56, rue de Lambusart 6240 FARCIENNES, datée du  
04.09.1992 - réf. SF//1858/92, rédigée comme suit:

Projet de lotissement DOUMONT ( 1 LOT ) rue du Vieux Chemin à HAM/S/HEURE.

Nous avons le plaisir de vous faire connaître qu'en ce qui concerne le  
lotissement susmentionné, nous sommes à même d'assurer la desserte de  
l'habitation qui y sera construite dans l'avenir, sans implication de frais  
d'extension de réseau pour le lotisseur.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous  
vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

(s) R. HANNECART  
Chef de Service.

- b) Vu la lettre de la S.W.D.E., Piges-au-Croly, 39 - 6000 CHARLEROI, datée du  
24.12.1992 - réf. RES.02.02/70.38.1906/92-4L.48, rédigée comme suit:

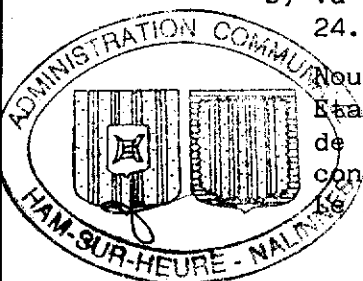
Nous avons bien reçu votre lettre du 16 décembre, réf. 92-9-0221 .

Etant donné que votre client a la possibilité d'installer un puisard chemin  
de la Malaise, l'alimentation du terrain peut se faire au départ de la  
conduite existante dans cette rue.

Le raccordement sera réalisé aux frais et à la demande du bâtisseur.

(s) Ing. J.P. DEGREGZ.

G. DERESTIAT.



C) - Vu la lettre de la S.A. ELECTRABEL, chaussée de Charleroi 395 à 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE, datée du 31 juillet 1992, rédigée comme suit :

Concerne: HAM/S/HEURE, rue Vieux Chemin - DOUMONT - 1 lot, cad. sect. C n° 607 D pie , votre lettre du 29.07.1992.

Nous n'avons aucune remarque à formuler quant au projet susmentionné. Ils existe actuellement dans la partie de la rue concernée par le lot :

- a) un réseau aérien de distribution d'énergie électrique 3 x 230 V. lequel pourrait être porté ultérieurement à 3x400V.+N; les installation intérieures devront être prévues pour cette tension;
- b) un réseau d'éclairage public;

Le bâtiment à ériger pourra être raccordé conformément aux statuts d'I.E.H..

Toutefois, cette autorisation est valable 1 an à dater de la présente et pour autant que le bâtiment soit réalisé comme indiqué au plan joint à cette demande; passé ce délai, elle sera revue en fonction des modalités techniques en vigueur au moment de la réalisation.

De plus, si le futur client désire se chauffer à l'électricité, nous nous tenons à sa disposition (secrétariat commercial : 071-27.15.95) pour étudier gratuitement et sans engagement les modalités et avantages de cette énergie.

(s) P. BRACAVAL  
Responsable Technique  
Clientèle.

(s) J.P. GENIN  
Responsable Commercial Régional.

**Les conditions et avis repris ci-avant seront notifiés par lettre recommandée à l'acheteur ou mieux insérés dans l'acte de vente.**

ATTENDU que le dispositif de l'avis conforme, émis par le Fonctionnaire délégué en application du code précité, est libellé comme suit :

CONSIDERANT que suivant le plan de secteur de CHARLEROI approuvé par A.R. du 10.09.1979; le bien se situe en zone d'habitat;

VU l'avis de ELECTRABEL du 31.07.1992, réf. ST/BRA/GEN/332/168;

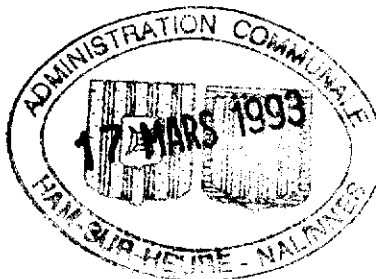
VU l'avis de la S.W.D.E. du 24.12.1992 réf. RES/02.02/70.38/1906/92/4248;

CONSIDERANT le bâti existant en ordre ouvert environnant;

VU l'avis favorable émis par le Collège Echevinal le 13.01.93.

**AVIS FAVORABLE sur le permis de lotir.**

Les prescriptions suivantes qui annulent et remplacent celles des demandeurs sont d'application.



.../...

no 3  
16 MARS 1993 / 189

# HABITAT EN ORDRE OUVERT

## PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES RÉGISSANT LE LOTISSEMENT N° 10 56034/LL11

COMMUNE: 6120 HAM-SUR-HEURE-NALINNES (HAM-SUR-HEURE)

VILLE:

Rue(s): du Vieux Chemin

Sections cadastrales: C n°(s) 607D

Demandeur: Monsieur M. DOUMONT et Madame Y. THONNE

Auteur de projet: Monsieur SAELENS G.E.I.

### I. ZONAGE ET EXPRESSION ARCHITECTURALE:

A.1. — Sont SEULES autorisées les constructions à usage d'habitation de plus de 60 m<sup>2</sup> en ordre ouvert isolé (une seule habitation par lot).

— ~~Les constructions et variantes sont interdites (1)~~

— Le commerce et l'artisanat sont autorisés pour AUTANT que l'exploitation (1)

1° ne dégage aucune odeur;

2° ne provoque aucun bruit pouvant nuire à la TRANQUILLITÉ du quartier;

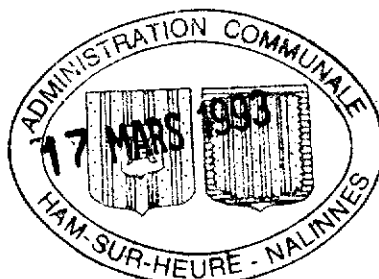
3° en cas de construction séparée, le bâtiment devra s'harmoniser avec l'habitation et s'intégrer aux lignes architecturales du quartier.

A.2. — Les constructions devront respecter les caractéristiques **générales** de la région et sauvegarder les valeurs relatives au cadre.

L'effet recherché dans la composition doit être simple, calme et de bonnes proportions.

Il convient donc d'éviter la recherche de la fantaisie ou de l'extravagance, les formes agressives ou formant des contrastes heurtants.

~~En particulier, les constructions devront s'inspirer des critères suivants:~~



(1) Biffer mention inutile (MARS 1991)



119 1105 1109

**D. Dégagements latéraux:**

Distance minimum entre la façade latérale et la limite de la parcelle: suivant plan *11*

Ces zones de dégagement sont non aedificandi que ce soit en sous-sol, au niveau du terrain ou en surplomb. Sont seuls autorisés les débordements de 30 cm maximum (corniches, seuils).

Ces zones de dégagements latéraux peuvent être agrémentées de fleurs et d'arbustes à basse tige, ne dépassant pas 1,50 m de hauteur.

**E.//// Terrains d'angle:**

La zone de dégagement de 3 m minimum devra être dotée pour chaque 10° d'angle

**F.//// Cas spéciaux:**

**IV. TOITURES:**

1. Les toitures seront à versants avec faitage et inclinaison minimum de 30° et maximum de 50°.
2. Le faitage sera parallèle aux limites parcellaires latérales.
3. Le faitage sera perpendiculaire aux limites parcellaires latérales.
4. Les toitures seront en bâtière sans débordement par rapport aux plans des pignons
5. Les garages et annexes pourront être en appentis contre les bâtiments principaux.
6. Les lucarnes seront de petites dimensions pour laisser intacte la valeur et l'unité de la toiture. Elles seront en bâtière ou passante.
7. Des châssis fenêtre pourront être incorporés dans la toiture.
8. Des panneaux capteurs d'énergie solaire pourront être incorporés dans la toiture.
9. Pour les vérandas, voir poste VIII. B.6.

**V. GARAGES:**

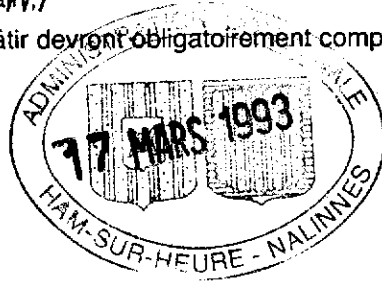
Le garage ou les garages seront:

1. incorporés au rez-de-chaussée de l'habitation;
2. en annexe séparée du volume de l'habitation pour autant que le ou les garages soient implantés dans la zone capable prévue et que les deux volumes soient reliés par un élément architectural adéquat;
13. En sous-sol si l'égoûtage est possible (le sous-sol étant déterminé par le niveau intérieur à celui du rez-de-chaussée).
14. En fond de parcelle à 3 m de toute limite parcellaire. Le recul minimum sera de 1 mètre depuis l'alignement.
15. A l'arrière du bâtiment en sous-sol ou au niveau du terrain.
6. les plans présentés lors de la demande de permis de bâtir devront obligatoirement comporter au minimum un garage.

(MARS 1991)

PH/FW

*J*



.../...

Dans le cas où La nécessité d'un garage ne s'impose pas par suite du programme du demandeur, le plan devra être étudié de façon à permettre à l'avenir la construction d'un garage suivant une des propositions mentionnées ci-dessus.

Dans ce cas, la solution retenue devra être dessinée au plan d'implantation.

- 7. La rampe d'accès du garage ~~situé en/sous/sol~~, dans les cinq premiers mètres à partir de l'alignement, ne pourra avoir une pente supérieure à 4%.

Dans le cas de modification du relief du sol nécessité par l'accès aux garages ou à la construction, les travaux d'appropriation devront être réalisés de façon à présenter un aspect harmonieux: utilisation de matériaux valables, briques de four, pierres, pavés de remploi, moëllons, etc., talus gazonné suivant une pente de 45° maximum à l'exclusion de blocs de béton.

**VI. ANNEXES:**

Les annexes seront d'un seul niveau et

- 1. incorporées au bâtiment principal;
- 2. implantées indépendamment du volume principal de l'habitation pour autant qu'elles le soient dans la zone capable de bâtisse prévue et que les deux volumes soient reliés par un élément architectural adéquat;

*R / Implantées dans la figure capable les concernant prévue au plan.*

Les annexes ne pourront dépasser en superficie au sol celle du bâtiment principal.

**VII. MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION:**

**A. Les murs**

Les parements des murs seront exécutés:

- 1. en briques de terre cuite de ton(\$) rouge-brun
- 2. en briques de terre cuite pouvant être revêtues d'une peinture d'un ton clair (blanc, blanc cassé, gris clair);
- 3. en pierres ou moëllons de la région s'adaptant le mieux au site;

*A / d'autres matériaux pourront être utilisés comme élément secondaire et décoratif pour autant qu'ils s'intègrent au site.*

*Dans ce cas, une demande de principe devra être présentée préalablement à l'élaboration du dossier définitif.*

*P / d'une maçonnerie revêtue d'un enduit d'un ton clair (blanc, blanc cassé, gris clair).*

**B. La toiture**

Seuls les matériaux suivants pourront être mis en œuvre:

- 1. les tuiles de terre cuite de ton rouge;
- 2. les tuiles de terre cuite de ton sombre;
- 3. les ardoises naturelles;



1107

- 4. les ardoises artificielles pour autant qu'elles soient placées selon la technique du matériau naturel, elles seront de même teinte que l'ardoise naturelle ;
- 5. les tuiles artificielles de ton rouge — brun — ou sombre ;
- 6. pour les vérandas, voir poste VIII B. 6.

**VIII. ZONE DE COURS ET JARDINS**

*A/ Dans cette zone, la bâtisse n'est pas autorisée et ne comporte pas les travaux décrits aux articles 192 à 195 / du Code National de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, modifié à ce jour /*

B. Dans cette zone, une seule construction est permise par parcelle, à choisir parmi les cas suivants :

- 1 / les garages prévus à l'article 194 ;
- 2. les serres de 10 m<sup>2</sup> maximum au total par parcelle implantées à 3 m minimum de toute limite parcellaire et à cinq m minimum du front de bâtisse arrière du bâtiment principal ;
- 3. un abri de jardin d'une superficie maximum de 10 m<sup>2</sup>, répondant aux conditions suivantes :
  - 3.1. distance entre l'abri et la limite parcellaire de fond  
deux m. minimum
  - 3.2. distance entre l'abri et les limites parcellaires latérales  
deux m. minimum
  - 3.3. distance entre l'abri et la façade arrière de l'habitation  
cinq m. minimum
  - 3.4. hauteur maximum sous corniche : 2,50 m
  - 3.5. hauteur maximum de faite : 3,50 m
  - 3.6. entouré d'un écran de verdure ;

*4 / une serre d'une superficie maximum de 10 m<sup>2</sup> dont la hauteur ne dépasse pas 2 mètres ;*

*5 / un colombier de 15 m<sup>2</sup> maximum  
- hauteur sous corniche : 2,70 m maximum /  
- hauteur de faite maximum : 3,70 m /*

- 6. une serre ou une véranda accolée à l'arrière de l'habitation principale à condition :
  - qu'elle se situe dans le prolongement du bâtiment ;
  - qu'elle ne comporte qu'un seul niveau ;
  - que la profondeur ne dépasse pas 3,50 m ;
  - que la toiture et la face arrière soient constituées de vitrage transparent et plan ;

**7. Matériaux :**

7.1. pour les abris de jardin *et les colombiers*, les matériaux suivants seront utilisés : matériaux identiques à ceux du bâtiment principal ou en bois traité de ton brun foncé.  
*194 / pour les toitures / mêmes matériaux que pour les articles 192 et 195.*

C. Si le terrain le permet, au minimum trois arbres à moyen développement d'essence indigène ou fruitiers y seront plantés.

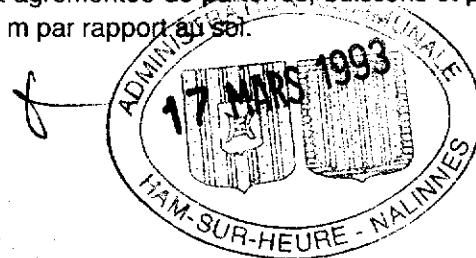
**IX. ZONES DE REcul**

1. Sont seuls autorisés les plantations, les clôtures, les ouvrages nécessaires aux accès, les revêtements d'accès.

*2 / Les implantations et annexes de la Direction des Routes provinciales respectées /*

*3 / Les implantations et annexes du Service Voies Provinciales d'entretien respectées.*

4. Si le terrain le permet, la zone de recul sera agrémentée de parterres, buissons et plantations d'ornement ne dépassant pas une hauteur de 1,50 m par rapport au sol.





**XI. DIVERS**

(1) Le relief du sol ne sera pas modifié.

~~(1) Le relief du sol sera modifié suivant les indications mentionnées au plan //~~

~~(1) Le relief du sol sera modifié suivant les dispositions suivantes //~~

En application de l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 29.02.84 fixant les conditions générales d'isolation thermique pour les bâtiments à construire destinés au logement ou destinés en ordre principal au logement, les demandes de permis de bâtir doivent respecter les conditions supplémentaires, pour qu'un dossier soit réputé complet, telles que définies à l'article 2 dudit arrêté modifiant l'article 204-3° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

Doit être jointe, comme expliqué au 3° de l'article 2 **ou bien** une note de calcul du niveau d'isolation thermique globale **ou bien** une note de calcul des besoins en énergie de chauffage par mètre carré de plancher chauffé, l'une et l'autre établies de la façon déterminée par le Ministre.

Ces documents sont à fournir en autant d'exemplaires que les plans à soumettre à l'Administration Communale.

Tout **dépôt** de quelque nature que ce soit est interdit sur les parcelles du lotissement, de même que toute publicité et toute installation d'abri fixe ou mobile pouvant être utilisé comme logement ou autre destination.

Une citerne à eau de pluie de 3000 litres minimum sera installée pour chaque habitation. De même, il y aura lieu de poser une fosse septique munie d'un **dégraisseur** de capacité suffisante pour le nombre d'occupants.

La citerne et la fosse septique, par dérogation aux postes III.D et IX, pourront se trouver dans les zones de recul à rue et latérales, sauf imposition d'autres Autorités Administratives.

Toutes demandes d'autorisation de construire sur les terrains faisant l'objet du présent lotissement seront accompagnées d'un plan indiquant exactement le n° du lot intéressé par la demande ainsi que la référence du lotissement.

En application des articles 47, 55 et 56 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, modifié à ce jour, aucun lot ne pourra être vendu avant que les voiries desservant les parcelles du présent lotissement ne soient entièrement aménagées et équipées ou que le lotisseur n'ait déposé dans une Caisse de Consignation la somme nécessaire à leur exécution.

Les frais d'aménagement et d'équipement de la voirie de desserte du terrain sont à charge du lotisseur.

Si la société de distribution d'eau l'exige, la traversée unique de la voirie et la conduite de répartition, de même que le prolongement éventuel de la conduite existante sont à effectuer par le lotisseur.

Lors de l'introduction de la demande de permis de bâtir, les plans présentés devront comporter les coupes en travers ou en long nécessaires permettant de déterminer l'implantation et le niveau du rez de la construction, l'importance des remblais ou déblais avec en plus l'indication du niveau naturel du terrain.

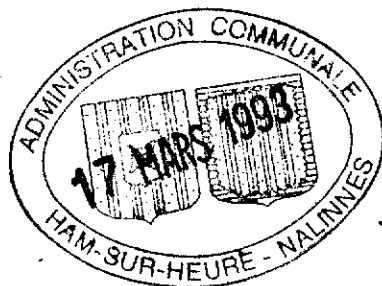
Les niveaux des terrains situés de part et d'autre de la parcelle seront également indiqués. Les matériaux utilisés doivent être décrits.

15 MARS 1993

Mons, le

Le Fonctionnaire délégué,

J. VANDRESPAILLE,  
Directeur.



PROVINCE DE HAINAUT  
Arrondissement de THUIN  
Commune de 6120  
HAM/S/HEURE-NALINNES.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE ECHEVINAL  
DE LA COMMUNE DE HAM-SUR-HEURE-NALINNES.

AD/CQ

Présents : Jules LEJEUNE, Bourgmestre-Président;  
GASPARD M.; ~~COVELIER R.~~; SCHELFHAUT-DUPONT A.;  
SEGHIN C.; LADRIERE J.; Echevins;  
Jacques BAUDUIN, Secrétaire communal.

Séance du 17 mars 1993/ 03.

**Objet:** PERMIS DE LOTIR - Demandeur : M.Mme DOUMONT Marcel et THONNE Yvette,  
28, chemin de la Malaise - 6120 HAM/S/HEURE. Lotissement en 1 lot à  
bâtir dans une parcelle cadastrée section C n° 607 d, sise au Vieux  
Chemin à HAM/S/HEURE.  
URBANISME à MONS / réf. 10.56034/1L.119 du 15 mars 1993.

**A R R E T E :**

Le permis de lotir est délivré à M.et Mme DOUMONT-THONNE Marcel, domiciliés  
28, chemin de la Malaise à HAM-SUR-HEURE, qui devront :

- 1°) respecter les conditions prescrites par l'avis reproduit ci-dessus du  
Fonctionnaire délégué ;
- 2°) Tous les travaux à effectuer en fait de raccordement à la voirie, à l'égout-  
tage public, aux distributions d'eau, d'électricité et à télédistribution,  
tous les travaux d'extension éventuelle en conduite mère d'eau, d'électricité,  
de télédistribution, tous les travaux d'aménagement ou d'extension DEVRONT  
l'être à l'initiative et aux frais de l'impétrant, de ses successeurs,  
héritiers ou ayant droit.

Le point de départ du délai de péremption de cinq ans prendra cours le  
1er avril 1993.

Expédition du présent arrêté est faite aux demandeurs, au Fonctionnaire  
délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de  
suspension et à M. le Commissaire voyer du ressort.

PAR LE COLLEGE,

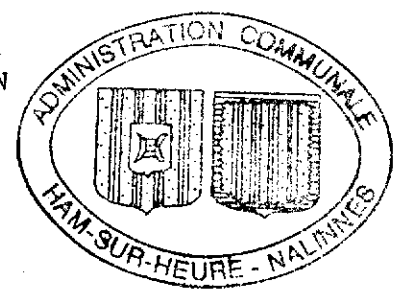
P.O. Le Secrétaire communal,  
(s) Jacques BAUDUIN

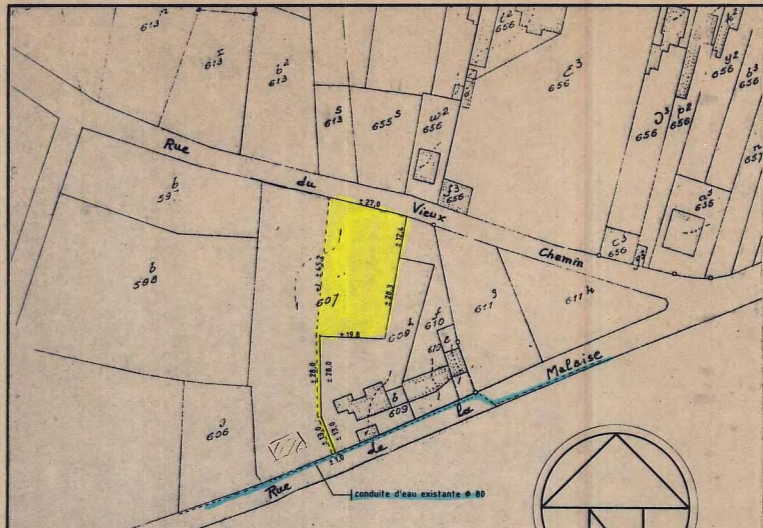
Le Bourgmestre-Président,  
(s) Jules LEJEUNE

Pour extrait certifié conforme, HAM-SUR-HEURE-NALINNES, le 17 mars 1993.

*J*  
Le Secrétaire communal,  
Jacques BAUDUIN

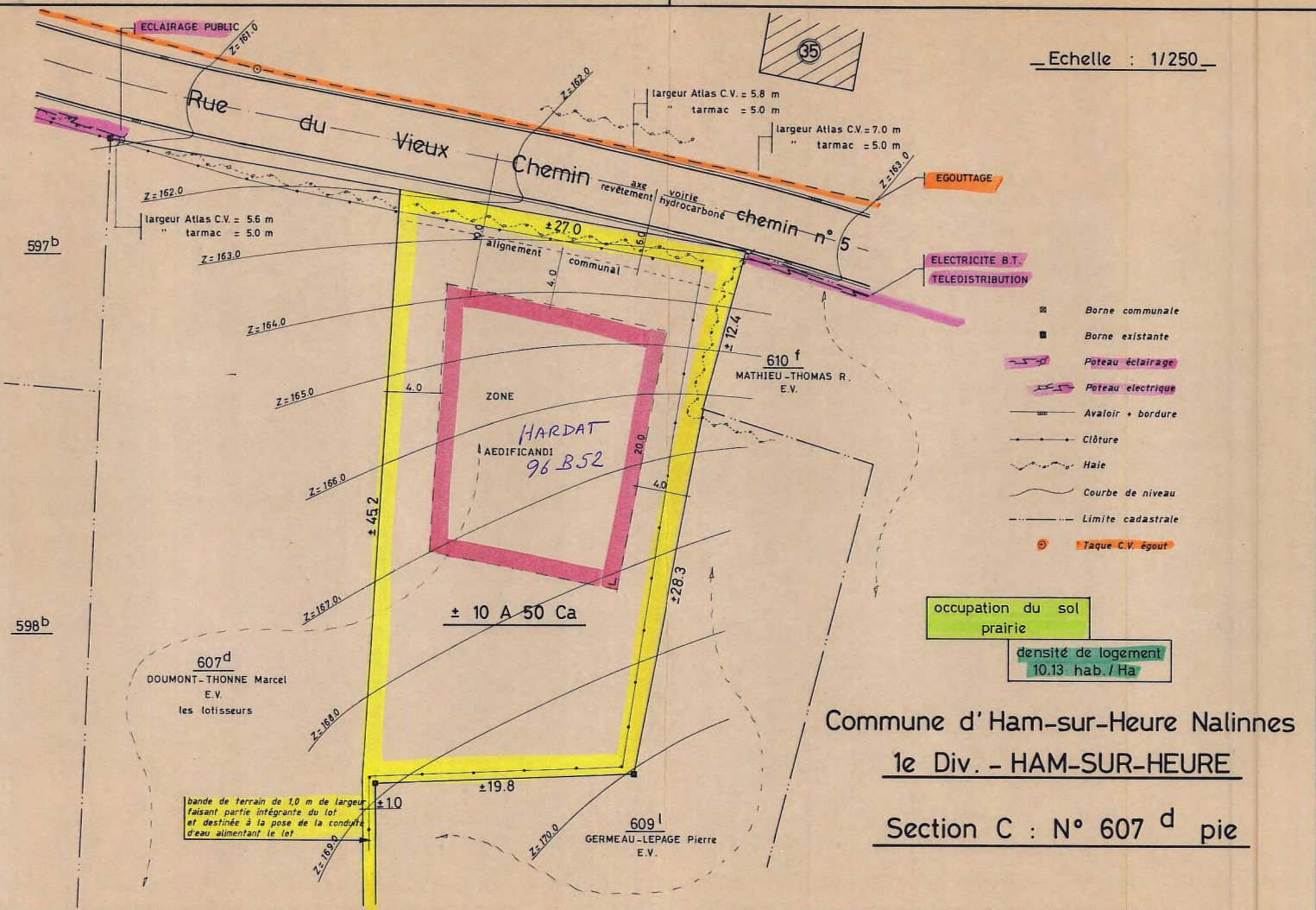
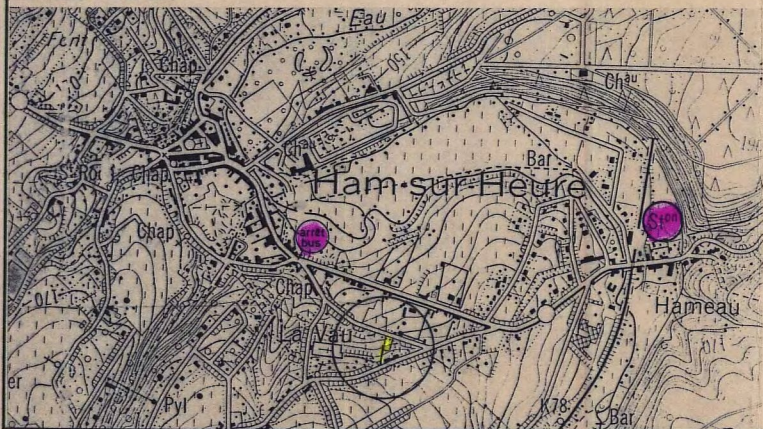
Le Bourgmestre,  
*Jules*  
Jules LEJEUNE





PLAN DE DIVISION  
Echelle : 1/1 250

PLAN DE SITUATION  
Echelle : 1/10 000



Echelle : 1/250

Commune d'Ham-sur-Heure Nalines  
1e Div. - HAM-SUR-HEURE

Section C : N° 607 d pie

RE 10.1.93/2 07 JAN. 1993/9

Province de Hainaut  
Commune d'Ham-sur-Heure Nalines 1e Div.  
**HAM-SUR-HEURE**

IW - SODIPLAN 2002  
56086/LTS/n/0

**Propriété de**  
Mr et Mme Marcel DOUMONT-THONNE

sise rue du Vieux Chemin

15 MARS 1993  
MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE  
Direction Générale de l'Aménagement  
du Territoire et du Logement  
Château de Mons - Chée de Glabbe 101  
7000 MONS - Tél. 065 / 81.11.10

**Projet de lotissement - 1 lot**

PLAN TERRIER	Echelle : 1/250
PLAN DE DIVISION	Echelle : 1/1 250
PLAN DE SITUATION	Echelle : 1/10 000

Ham-s-Heure, le 16 / 12 / 1992

les Propriétaires

l'Auteur de projet  
Edouard SAELENS

*Marcel Doumont-Thonne*

**la commission**

Géomètre-Expert Immobilier  
rue Carly 3, 6120 MARBAIX-LA-TOUR  
071 / 21 49 54

N.B. : les cotes et superficies renseignées sur plan ci-contre sont approximatives.  
ce plan ne peut être annexé à un acte de vente.

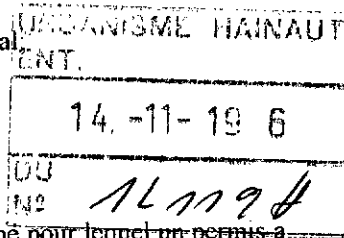
92.09 - 221

**MODIFICATION DU PERMIS DE LOTIR**

REGISTRE / PERMIS DE LOTIR N° L. 361

Séance du 30 octobre 1996 -XV- 04

Présents : MM Jules ROULIN-DORVILLEZ, Bourgmestre-Président,  
Ph. MARLAIR, M. NICAISE, J. HENRY-RIMBAUT,  
Y. BINON, H. ROCHEZ, Echevins;  
Jacques BAUDUIN, Secrétaire Communal;



Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la demande introduite par M. Michel HARDAT,  
domicilié 137, avenue P. Pastur à 6001 MARCINELLE,  
et tendant à modifier des prescriptions urbanistiques régissant le lotissement non périmé pour lequel un permis a été délivré sous le n° 10.56034/1L.119, par décision du 15/03/1993 du Collège des Bourgmestre et Echevins, à M. Marcel DOUMONT, et relatif à un bien situé 36, Vieux Chemin à HAM-SUR-HEURE - Cadastré section C n° 607 D pie;

Attendu que l'avis de réception de cette demande est daté du 28/08/1996;

Vu les articles 297 à 300 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, déterminant la forme des décisions en matière de permis de lotir;

Vu l'article 123 de la loi communale;

Vu les articles 240 à 245 et 254 à 284 du Code précité, organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif;

(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, qu'un plan particulier d'aménagement prévu par l'article 15 du Code Wallon précité et approuvé par arrêté \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

(1) Attendu que le bien se trouve dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé.

(1) Attendu que le bien se trouve dans le périmètre d'un lotissement autorisé mais dont le permis est périmé;

(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan général d'aménagement approuvé par arrêté \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_; que, par sa décision du (2) le Collège a proposé de déroger :

(1) aux prescriptions graphiques dudit plan;—

(1) à l'(aux) article(s) \_\_\_\_\_ des prescriptions dudit plan, en ce qui concerne (2)

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité prévues par le Code précité; qu'(e) \_\_\_\_\_ réclamation(s) (n°) a (ont) été introduite(s);

(1) que le Collège en a délibéré;

Attendu que tous les propriétaires d'un lot, qui n'ont pas contresigné la demande, ont reçu une copie conforme de celle-ci par lettre recommandée à la poste; que les (qu'aucun) propriétaire(s) ont (n'a) introduit une (des) réclamation(s);

que ces propriétaires ne possèdent pas plus d'un quart des lots autorisés dans le permis initial, (— lot(s); propriétaire(s)) (3);

Attendu qu'il n'apparaît ni du dossier, ni des réclamations que l'autorisation de modifier les prescriptions urbanistiques régissant le lotissement dont question porte atteinte aux droits résultant de conventions entre les parties;

(1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.

(2) Selon l'article 48 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, la dérogation ne peut concerner que les dimensions des parcelles ainsi que les dimensions, l'implantation et l'aspect des bâtiments;

(3) Mentionner le nombre global de lots et de propriétaires.

.../...  
Vu le(s) règlement(s) général (généraux) sur les lotissements;

Vu le règlement communal sur les lotissements;

Vu les règlements généraux sur les bâtisses;

Vu le règlement communal sur les bâtisses;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé  
comme suit : MONS, le 25/10/1996  
Réf. : 10.56034/IL 119

Attendu que le permis de lotir n'est pas périmé;

Attendu que la demande vise à construire le garage en sous-sol de l'habitation projetée sur  
le lot unique du lotissement; (titre V GARAGES, des prescriptions)

Attendu que la procédure est conforme à l'article 54§2 du Code Wallon de l'Aménagement du  
Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu l'accord des propriétaires de tous les lots;

Considérant que la demande ne nuit pas au bon aménagement des lieux;

Considérant que le garage projeté se trouve au niveau de la route;

Vu la configuration du terrain naturel;

Vu l'avis favorable émis par le Collège échevinal le 28/08/1996;

AVIS FAVORABLE sur la modification sollicitée suivant plan présenté;

TOUTES LES AUTRES PRESCRIPTIONS DU LOTISSEMENT AUTORISE RESTENT DE STRICTE  
APPLICATION.

Mons, le 25 octobre 1996

Le Fonctionnaire délégué.  
(s) P. ROUSSILLE

question implique : ~~(1) Attendu que la demande tendant à modifier les prescriptions urbanistiques du lotissement dont  
(1) l'ouverture de nouvelles voies de communication;~~

~~(1) la modification du tracé, l'élargissement ou la suppression de voies communales existantes;~~

~~(1) Attendu que la demande a été soumise à l'enquête publique, conformément aux modalités  
déterminées dans le Code précité;~~

~~(1) Vu la délibération du \_\_\_\_\_ du Conseil communal, portant (6) ,~~

A R R E T E :

Article 1er. - La modification des prescriptions urbanistiques régissant le lotissement dont question, consistant en la  
construction d'un garage en sous-sol de l'habitation projetée sur le lot unique (titre V GARAGES, des prescriptions)

est accordée à M. Michel HARDAT, 137, avenue P. Pastur à 6001 MARCINELLE, qui devra :

1° (1) respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du Fonctionnaire délégué;

2° ~~(1) se conformer strictement aux conditions prescrites par la délibération du \_\_\_\_\_ du Conseil commun;~~

3° (7)

.../..


Article II. - Le lotissement peut être exécuté en ~~\_\_\_\_\_~~ phases, comme il est précisé ci-dessous (8) :  
~~phase 1 :~~  
~~phase 2 :~~

Article III. - Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

PAR LE COLLEGE 30/10/1996-XV-05 :  
Par ord. Le Secrétaire communal,

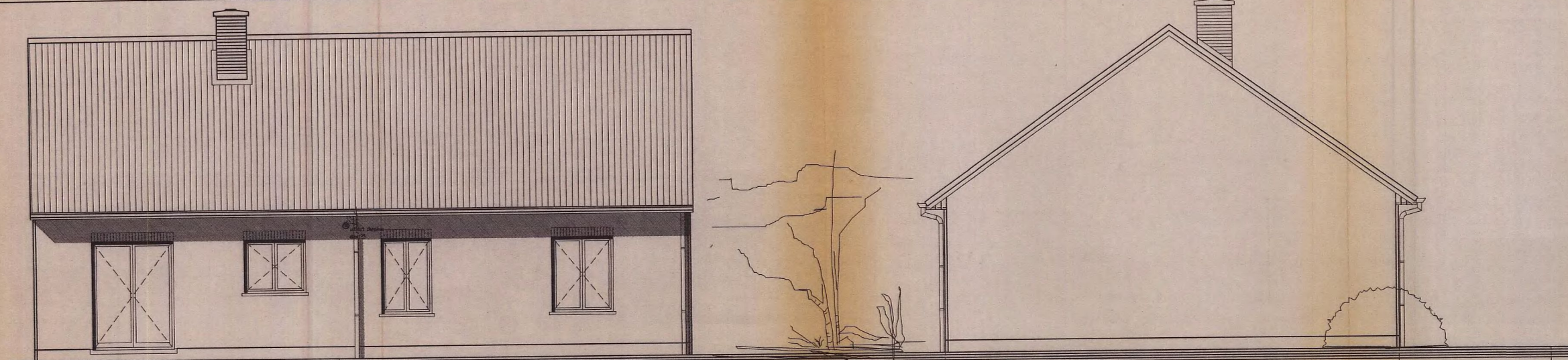
Jacques BAUDUIN

Le Bourgmestre,



Jules ROULIN-DORVILLEZ

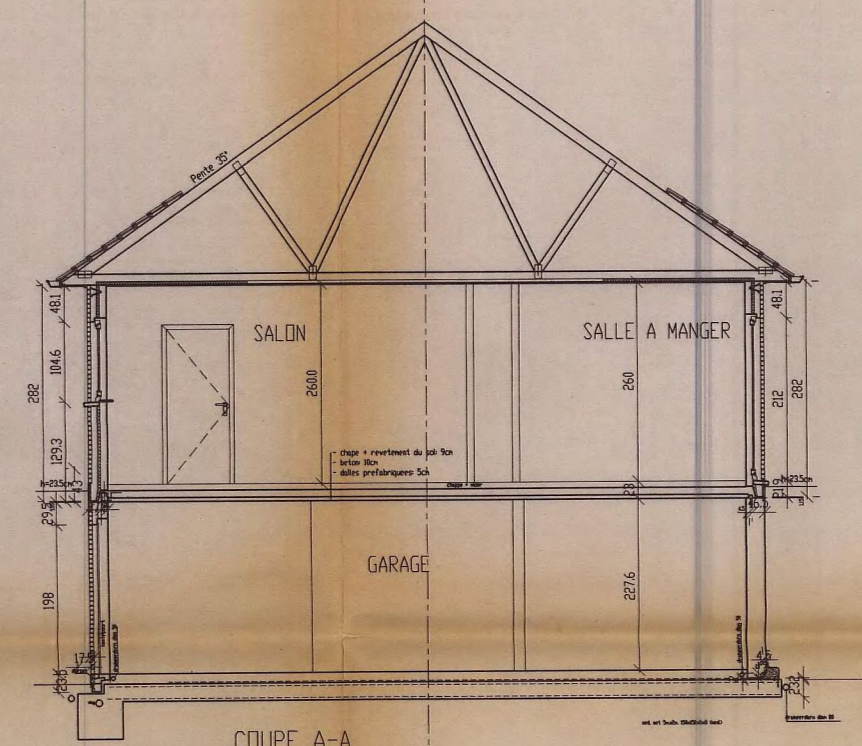
- 
- (1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.  
(6) Ne mentionner que la délibération du Conseil communal.  
(7) Le Collège ajoute, s'il y a lieu, à cet endroit les prescriptions relatives aux matières énumérées aux articles 26, 57 et 58 .  
Code précité.  
(8) Cet article spécifiera chaque phase en particulier et indiquera, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption de cinq ans.



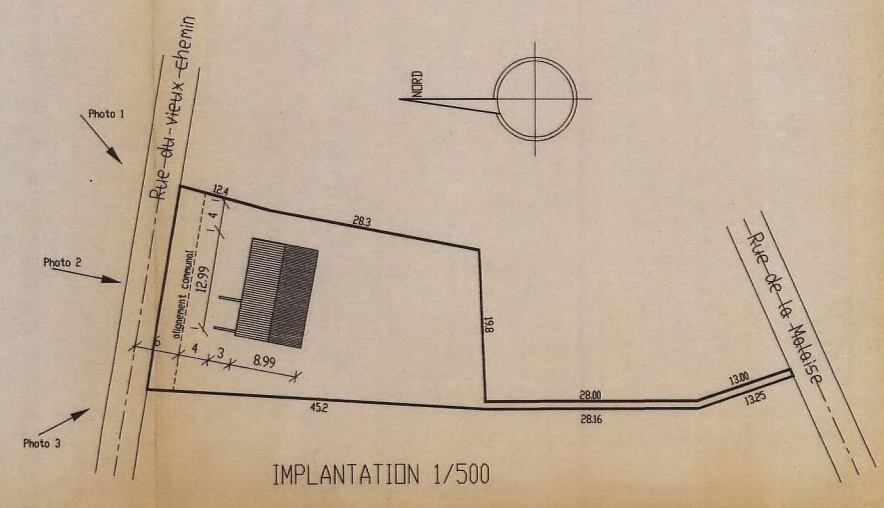
FACADE ARRIERE

LEGENDE Matériau:  
 Parement en briques de terre cuite, ton rouge brun  
 Couverture tuiles en terre cuite nr. 44 rustiques  
 Menuiseries en meranti traité  
 Sinks et scoussement en pierre bleue  
 Descentes et gouttières en zinc

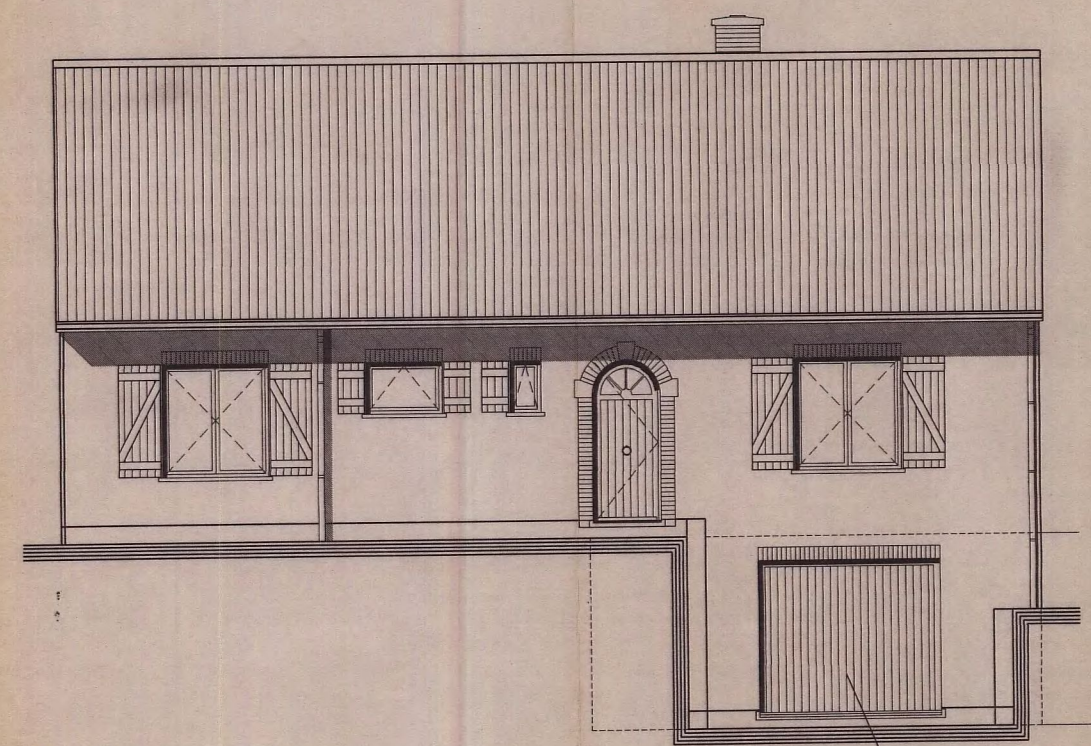
FACADE GAUCHE



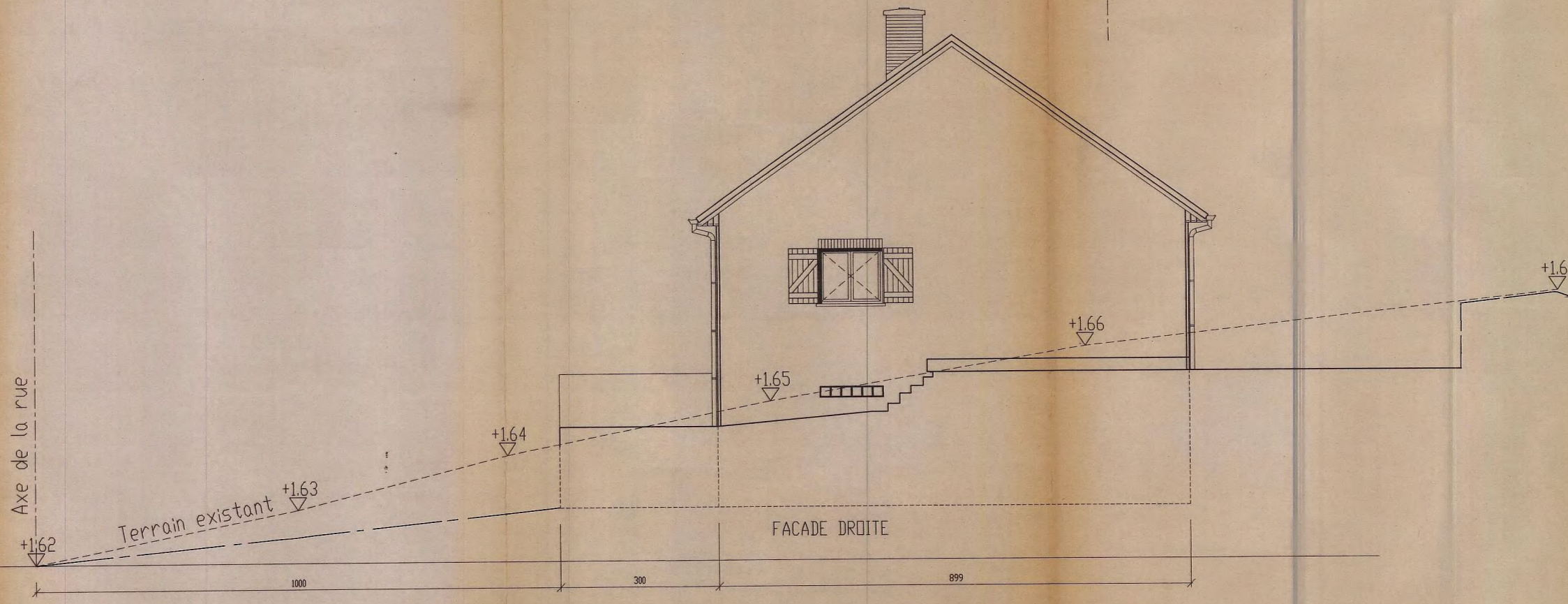
COUPE A-A



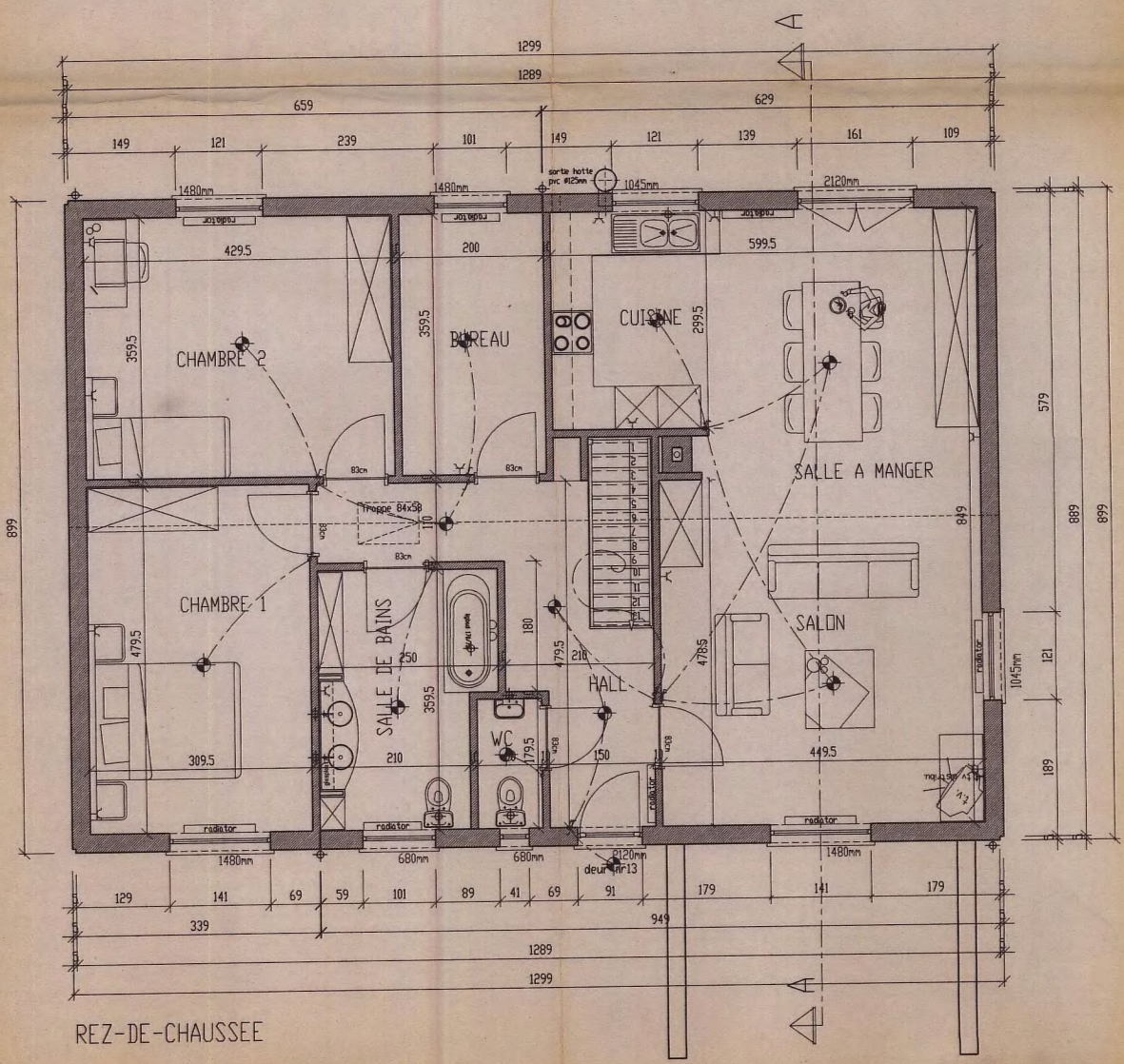
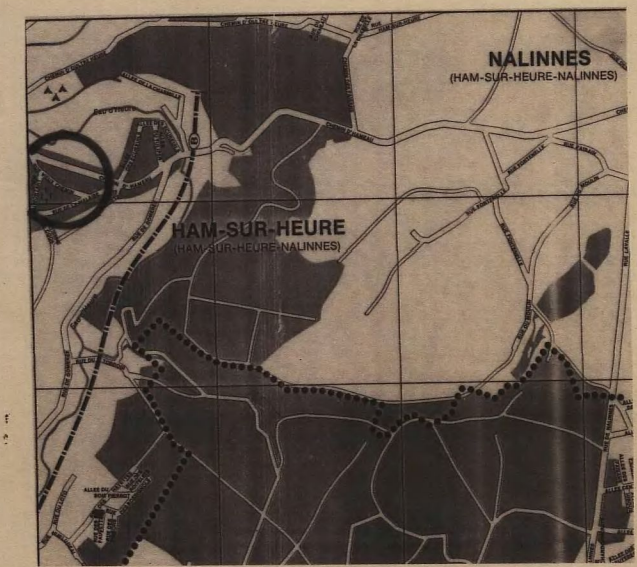
IMPLANTATION 1/500



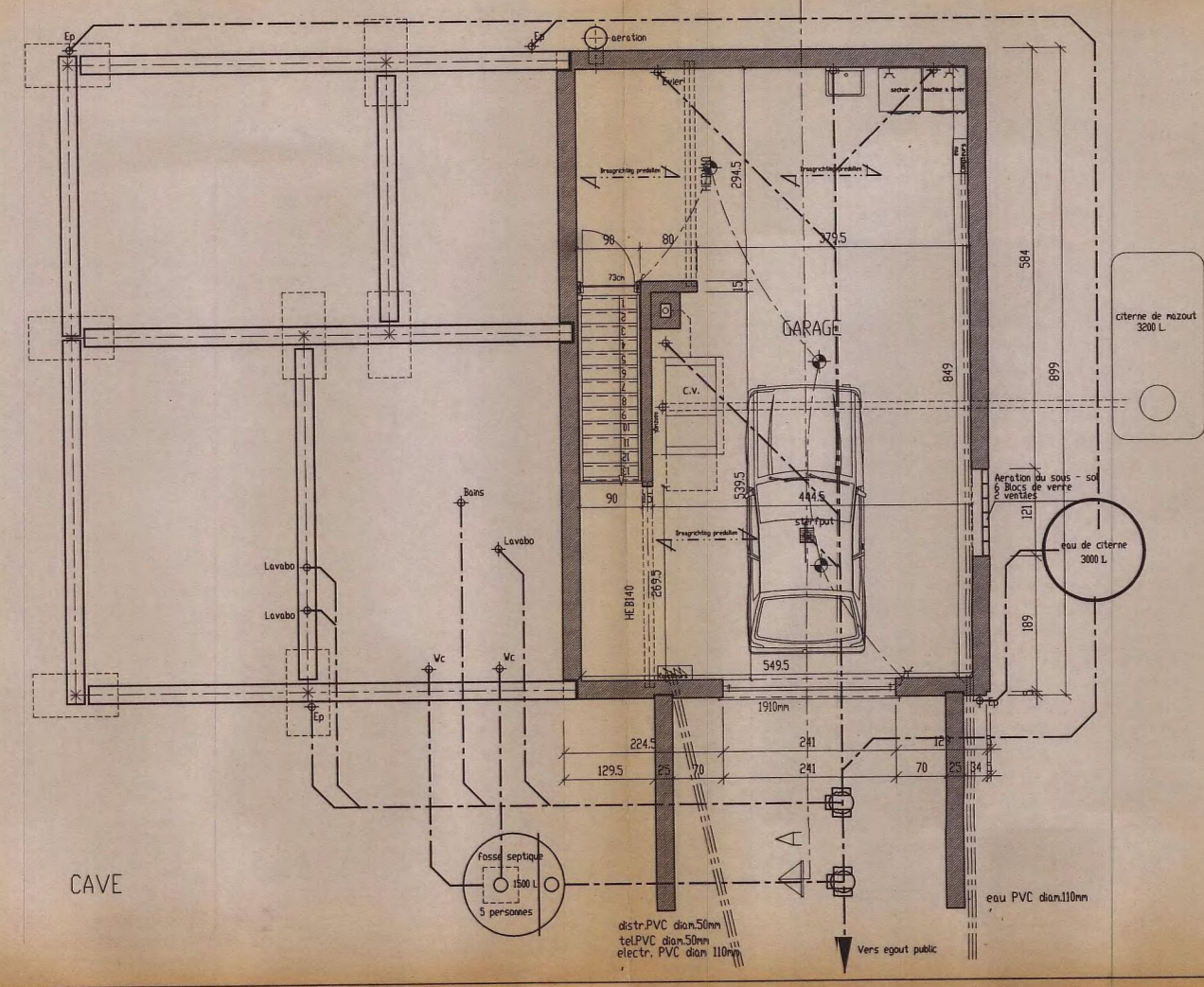
FACADE PRINCIPALE




FACADE DROITE



REZ-DE-CHAUSSEE



CAVE

DATES DEMANDE PAR		DEFINITION DE LA MISE A JOUR.	
Ce plan est la propriété de l'Architecte, il ne peut être modifié, recopié ou transmis à des tiers sans autorisation préalable.			
M.O.	Mr. HARDAT Michel 08 JULI 1996/166 Avenue Pastur 137 6001 Marcinelle		
ARCH.	 <b>ATELIER ARCHITECTURE</b> MOURY FRANCIS SPRLU Rue du Sabot, n°18 B-7870 LENS-HT. TEL-FAX.065.227434. MOBIL0-017.962100.		
Inscrit ou tableau du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut, Belgique			
ENT.	OBJET ET DESIGNATION	SITUATION	
CONSTRUCTION D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE		Rue du Vieux Chemin d'Ham-sur-Heure Nalinnes le div. SECTION C Nr. 607 d pie	
SERIE	CONTENU	ECHELLE	
0 relevé	FONDACTIONS	1/50	
1 esquisse	PLAN DU REZ		
2 avant-projet	PLAN DE L'ETAGE		
3 permis de bâtir	COUPE A-A		
4 plan de principe	FACADE LATERALE DROITE		
5 projet d'exécution	FACADE ARRIERE		
6 détails	FACADE PRINCIPALE		
7 cahier des charges	FACADE LATERALE GAUCHE		
8 metrés	IMPLANTATION	1/500	
9 autres			
RESP: MOURY FR.	DOSSIER N°	PLAN N°	
DESSIN PK	AMF. / 96	SERIE	FEUILLE
DATE: 03/07/96		3	1
Doss.nr.: 9602701			